

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

3 avril 2008-Décret n°08-207/PM-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....**p843**

4 avril 2008-Décret n°08-209/P-RM modifiant la composition du Gouvernement.....**p843**

Décret n°08-210/P-RM portant abrogation du Décret n°02-351/P-RM du 05 juillet 2002 portant nomination de l'Assistant administratif du Secrétaire Général de la Présidence de la République.....**p844**

8 avril 2008-Décret n° 08-211/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.....**p844**

Décret n°08-212/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°28221 de Kati sise à Kolokani.....**p845**

Décret n°08-213/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°10789 de Kati sise à Zorokoro commune rurale de Safo.....**p846**

8 avril 2008-Décret n°08-214/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services Judiciaires.....p846

Décret n°08-215/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice.....p847

Décret n°08-216/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture.....p847

Décret n°08-217/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat.....p848

Décret n°08-218/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaine de l'Etat.....p848

Décret n°08-219/P-RM portant nomination du Directeur du Palais de la culture Amadou Hampaté Ba.....p849

Décret n°08-220/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements.....p849

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

29 décembre 2005 – Arrêté n°05-3120/MEA-SG déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2005-2006.....p850

Arrêté n°05-3121/MEA-SG fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2005-2006.....p851

30 décembre 2005 – Arrêté n°05-3314/MEA-SG portant admission aux examens de fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro session de août 2005.....p851

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

17 novembre 2005 – Arrêté n°05-2711/MET-SG fixant les conditions d'emport des systèmes anticollision embarqués à bord des aéronefs.....p852

17 novembre 2005 – Arrêté n°05-2712/MET-SG fixant les conditions d'utilisation du système mondial de navigation par satellite et d'installation d'un équipement du système mondial de localisation à bord des aéronefs évoluant dans l'espace aérien de la République du Mali.....p853

30 décembre 2005 – Arrêté n°05-3313/MET-SG fixant la composition du Conseil Malien des Transporteurs Routiers et les modalités d'organisation de l'élection de ses membres.....p855

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

03 juin 2005 – Arrêté n°05-1371/MMEE-SG portant attribution à la Générale Malienne d'Entreprise S.A. d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de dolérite à Mountougoula (Cercle de Kati).....p859

Arrêté n°05-1390/MMEE-SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société Dey Dey Mining Sarl.....p861

16 juin 2005 – Arrêté n°05-1533/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche de diamant et de substances minérales du groupe I à la Société Bambara Mali Sarl.....p862

Arrêté n°05-1534/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe I à la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl à Manakorola (Cercle de Bougouni).....p864

Arrêté n°05-1535/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe I à la Société Africa Resources Sarl à Solona (Cercle de Yanfolila).....p865

21 juillet 2005 – Arrêté n°05-1765/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Compagnie Minière de la Falémé S.A à Niargui-nord (Cercle de Kéniéba).....p867

Arrêté n°05-1766/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société New Mining Mali Sarl.....p869

21 juillet 2005 – Arrêté n°05-1767/MMEE-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p870

Arrêté n°05-1768/MMEE-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p871

28 juillet 2005 – Arrêté n°05-1789/MMEE-SG portant transfert au profit de la Société Tichitt S.A du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Diamwely Mining Company Sarl.....p871

Arrêté n°05-1790/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Orezone Resources INC.....p872

29 juillet 2005 – Arrêté n°05-1791/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche de diamant et de substances minérales du groupe I à la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl.....p873

Arrêté n°05-1792/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société New Gold Mali S.A.....p875

Arrêté n°05-1793/MMEE-SG portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Bengaly S.A. à Manianguiti (Cercle de Kéniéba).....p877

Annonces communications.....p879

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-207/PM-RM DU 3 AVRIL 2008 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ladji Oumar KANADJIGUI**, N°MLE 333-72-G, Contrôleur du Trésor, est nommé **Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 avril 2008

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-209/P-RM DU 4 AVRIL 2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07- 380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret du 3 octobre 2007 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de **Madame BA Fatoumata Nènè SY**, ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 2 : Monsieur **Ahmadou Abdoulaye DIALLO** est nommé ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 avril 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

**DECRET N°08-210/P-RM DU 4 AVRIL 2008
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-351/P-
RM DU 05 JUILLET 2002 PORTANT NOMINATION
DE L'ASSISTANT ADMINISTRATIF DU
SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE
LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 modifié
fixant l'organisation de la Présidence de la République,
Vu le Décret N°08-054/P-RM du 26 janvier 2008 portant
nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la
République,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°02-351/P-
RM du 05 juillet 2002 portant nomination de **Monsieur
Koro TRAORE** en qualité d'Assistant Administratif du
Secrétaire Général de la Présidence de la République sont
abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 4 avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 08-211/P-RM DU 8 AVRIL 2008 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi
d'Orientation Agricole ;
Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant
création de l'Inspection de l'Agriculture ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié,
portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et
les modalités de fonctionnement de l'Inspection de
l'Agriculture.

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Agriculture est placée sous
l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Agriculture est dirigée
par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil
des Ministres sur proposition du Ministre chargé de
l'Agriculture.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspecteur en Chef
Adjoint et d'Inspecteurs nommés par décret pris en Conseil
de Ministres.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en Chef anime, coordonne et
contrôle les activités de l'Inspection de l'Agriculture.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités
de l'Inspection dont copie est transmise au Ministre chargé
de l'Agriculture, au Premier Ministre et au Président de la
République.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en Chef établit à la fin de chaque
année un rapport de synthèse des activités de son service
dont copie est transmise au Ministre de l'Agriculture, au
Premier Ministre et au Président de la République. Ce
rapport mentionne notamment :

- les agents, services et organismes inspectés ;
- les observations faites, les erreurs et violations commises ;
- les mesures de redressement prises et les améliorations
souhaitées ;
- les réformes en vue du bon fonctionnement des services
et organismes inspectés.

ARTICLE 6 : L'Inspecteur en Chef Adjoint seconde et
assiste l'Inspecteur en Chef qu'il remplace de plein droit
en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Le décret
de nomination fixe, le cas échéant, ses attributions
spécifiques.

ARTICLE 7 : L'Inspection de l'Agriculture ne comporte
qu'un seul échelon hiérarchique de structure.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef
Adjoint et les Inspecteurs ont qualité pour effectuer, sur
instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, toutes
missions d'investigations ou d'enquêtes nécessaires à
l'accomplissement de leurs missions.

Ils peuvent sur leur propre initiative, après approbation du Ministre chargé de l'Agriculture, enclencher des missions de contrôle et d'investigation dans les services placés sous son autorité.

L'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs peuvent se faire communiquer par les services contrôlés tous documents utiles et recueillir tous les témoignages nécessaires.

ARTICLE 9 : L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 10 : Les Inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou d'urgence, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur en Chef.

ARTICLE 11 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs sont tenus de rédiger un rapport dont copie est communiquée aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter, par écrit, leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Trois (3) exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur en Chef au Ministre chargé de l'Agriculture.

Le Ministre chargé de l'Agriculture transmet un exemplaire au Premier Ministre et un au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Il est délivré aux Inspecteurs de l'Agriculture une carte professionnelle signée par le Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 13 : Un Arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture fixe en tant que de besoin le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-212/P-RM DU 8 AVRIL 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°28221 DE
KATI SISE A KOLOKANI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°28221 de Kati-Kolokani, sise à Kolokani, d'une superficie de 54 ha 02 a 73ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à l'habitation dans le cadre de l'extension de la Commune Rurale de Kolokani.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre le Ministre chargé des Domaines de l'Etat et la Mairie de Kolokani.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°08-213/P-RM DU 8 AVRIL 2008
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES DE LA PARCELLE DE
TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°10789 DE
KATI SISE A ZOROKORO COMMUNE RURALE
DE SAFO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°10789 de Kati sise à Zorokoro, Commune Rurale de Safo, d'une superficie de 78 ha 12 a 69 ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à l'habitation dans le cadre de la Réhabilitation du Village de Zorokoro, Commune Rurale de Safo.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre le Ministre chargé des Domaines de l'Etat et la Mairie de la Commune Rurale de Safo.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°08-214/P-RM DU 8 AVRIL 2008
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;
 Vu le Décret N°04-176/P-RM du 1^{er} juin 2004 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;
 Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
 Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Nama Bakou CISSOKO**, N°Mle 763-73.T, Administrateur Civil, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-215/P-RM DU 8 AVRIL 2008 PORTANT
 NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET
 FINANCIER DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Hammadoun Kolado CISSE**, N°Mle 406-86.Y, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-235/P-RM du du 29 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Nama Bakou CISSOKO**, N°Mle 763-73.T, Administrateur Civil en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Justice, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-216/P-RM DU 8 AVRIL 2008
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
 DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 983-42.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-458/P-RM du 17 octobre 2005 portant nomination de Monsieur **Cheick Hamalla HAIDARA**, N°Mle 336-18.W, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed El MOCTAR

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce**
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-217/P-RM DU 8 AVRIL 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET
FINANCIER DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE
L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Baba DIAWARA**, N°Mle 441-59.S, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°00-552/P-RM du 02 novembre 2000 portant nomination de Monsieur **Hamadoun Kolado CISSE**, N°Mle 406-86.Y, Inspecteur des Impôts en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,**
Abdoul Wahab BERTHE

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce**
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-218/P-RM DU 8 AVRIL 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE
PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR
EAU, ENVIRONNEMENT, URBANISME ET DOMAINE
DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°07-214/PRM du 26 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Housséini GUINDO**, N°Mle 439-21.Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-219/P-RM DU 8 AVRIL 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU PALAIS DE LA
CULTURE AMADOU HAMPATE BA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-030/P-RM du 03 août 2001 portant création du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret N°01-460/P-RM du 03 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture est nommé **Directeur** du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-507/P-RM du 02 décembre 2003 portant nomination de Monsieur **Mohamed Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 472-34.N, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Directeur Général** du Palais de la Culture Amadou Hampaté BA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie
et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-220/P-RM DU 8 AVRIL 2008 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de Gestion et de Contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion des Investissements, les personnes dont les noms suivent :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Madame **BARRY Aoua SYLLA**, représentante du Ministère chargé des finances ;

- Madame **Sirimaha Habibatou DIAWARA**, représentante du Ministère chargé du Tourisme ;

- Monsieur **Ousmane KANOUTE**, représentant du Ministère chargé de l'Energie ;

- Monsieur **Adama KONATE**, représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- Monsieur **Zoumana CAMARA**, représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;

- Monsieur **Demba Moulaye KIDA**, représentant du Ministère chargé des Investissements.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Monsieur **Bakary Issa KEITA**, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Boubakar THIAM**, Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseil National du Patronat du Mali ;

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur **Mansour HAIDARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE N°05-3120/MEA-SG DU 29 DECEMBRE 2005 DETERMINANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2005-2006.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions e République du Mali ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2005-2006 sont fixées comme suit :

Petite chasse : du 05 décembre 2005 au 31 mai 2006 ;

Moyenne et grande chasse : du 25 décembre 2005 au 30 avril 2006 ;

Chasse spéciale aux oiseaux d'eau : du 1^{er} juillet 2006 au 30 septembre 2006.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°05-3121/MEA-SG DU 29 DECEMBRE 2005 FIXANT LES LATITUDES D'ABATTAGE DES OISEAUX D'EAU POUR LA SAISON DE CHASSE 2005 – 2006.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions e République du Mali ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu le Décret n°97-052/P-RM du 31 janvier 1997 déterminant les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2005-2006.

ARTICLE 2 : Le permis sportif de petite chasse, les permis et autorisations spéciaux de chasse aux oiseaux d'eaux confèrent à leurs titulaires le droit d'abattre par jour, dix (10) spécimens d'oiseaux d'eau dont au maximum :

* cinq (05) Dendrocygnes (Dendrocygna viduata, Dendrocygna bicolor) ;

* une (01) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;

* une (01) Oie de Gambie (Plectropterus gambensis).

ARTICLE 3 : Le Directeur National de la Conservation de la Nature et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

ARRETE N°05-3314/MEA-SG DU 30 DECEMBRE 2005 PORTANT ADMISSION AUX EXAMENS DE FIN DE CYCLE DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER DE TABAKORO SESSION DE AOUT 2005.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ratifiée par la loi n°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu l'Ordonnance n°02-043/P-RM du 28 mars 2002 portant création du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°02-044/P-RM du 13 mai 2002 fixation l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la conservation de la nature ;

Vu le Décret n°02-244/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnent du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°03-0117/MEA-SG du 30 octobre 2003 portant admission au concours d'entrée au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu la Décision n°118/MDR-CAB du 02 novembre 1987 portant règlement intérieur du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu la Décision n°04-0176/MEA-SG du 02 novembre 2004 portant passation en 2^{ème} Année des élèves du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;

Vu la Décision n°05-0073/MEA-SG du 20 mai 2005 portant stage de fin de cycle des élèves au Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro promotion 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin de cycle du Centre de Formation Pratique de Tabakoro les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

NOMS ET PRENOMS	RANG	MOYENNE	MENTION
1. Kalifa Abdrahamane COULIBALY	1 ^{er}	15,02	Bien
2. Abderhamane Mahamane MAIGA	2 ^{ème}	15,01	Bien
3. Fousseïni SOGODOGO	3 ^{ème}	14,61	Bien
4. Aminata TRAORE	4^{ème}	13,99	Assez Bien
5. Mahamadou GNONO	5 ^{ème}	13,70	Assez Bien
6. Modibo TRAORE	6 ^{ème}	13,63	Assez Bien
7. Geneviève DACKOUO	7^{ème}	13,46	Assez Bien
8. Moussa Boubacar SAMAKE	8 ^{ème}	12,98	Assez Bien
9. Ibrahim Ahoudou MAIGA	9 ^{ème}	12,91	Assez Bien
10. Koly SISSOKO	9 ^{ème}	12,91	Assez Bien
11. Sékou TANGAR	11 ^{ème}	12,62	Assez Bien
12. Amadou BOCOUM	12 ^{ème}	12,01	Assez Bien
13. Amadou KASSAMBARA	13 ^{ème}	11,92	Passable
14. Issa DIARRA	14 ^{ème}	11,59	Passable
15. Djénébou TRAORE	15^{ème}	11,52	Passable
16. Lassina DIABATE	16 ^{ème}	11,35	Passable
17. Prospère DOUMBIA	17 ^{ème}	11,24	Passable
18. Abaye GUINDO	18 ^{ème}	11,06	Passable
19. Mamady KANE	19 ^{ème}	11,03	Passable
20. Moussa Idrissa COULIBALY	20 ^{ème}	11,01	Passable
21. Sidy DAO	20 ^{ème}	11,01	Passable
22. Fanta CAMARA	22^{ème}	10,98	Passable
23. Idrissa SYLLA	23 ^{ème}	10,74	Passable

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°05-2711/MET-SG DU 30 SEPTEMBRE
2005 FIXANT LES CONDITIONS D'EMPORT DES
SYSTEMES ANTICOLLISION EMBARQUES A
BORD DES AERONEFS.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°03-049/P-RM du 05 février 2003 portant approbation de la Réglementation de la Circulation Aérienne ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'emport des systèmes anticollision embarqués (ACAS) à bord des aéronefs.

ARTICLE 2 : Le système anticollision embarqué ou système embarqué d'anti-abordage (ACAS) est un système embarqué qui, au moyen des signaux du transpondeur de radar secondaire de surveillance et indépendamment des systèmes sol, renseigne le pilote sur les aéronefs dotés d'un transpondeur qui risque d'entrer en conflit avec son aéronef.

ARTICLE 3 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les aéronefs civils à turbomachines évoluant dans l'espace aérien du Mali.

ARTICLE 4 : Le système anticollision embarqué doit être de type ACAS II au moins et répondre aux normes en vigueur de l'Annexe 10 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale « Télécommunications Aéronautiques ».

L'équipement ACAS II installé à bord des aéronefs évoluant dans l'espace aérien du Mali doit, en outre, être de type homologué.

ARTICLE 5 : Les aéronefs visés à l'article 3 du présent arrêté et dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 15 000 kilogrammes ou qui sont autorisés à transporter plus de 30 passagers doivent être équipés d'ACAS II conformément aux dispositions internationales en la matière.

ARTICLE 6 : Les aéronefs visés à l'article 3 du présent arrêté et dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 5 700 kilogrammes ou qui sont autorisés à transporter plus de 19 passagers doivent être équipés d'ACAS II conformément aux dispositions internationales en la matière.

ARTICLE 7 : Les aéronefs visés aux articles 4 et 5 non équipés d'ACAS II doivent le justifier par des autorisations d'exemption dûment obtenues.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Représentant de l'ASECNA au Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2005
Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

ARRETE N°05-2712/MET-SG DU 17 NOVEMBRE 2005
FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU
SYSTEME MONDIAL DE NAVIGATION PAR SATELLITE
ET D'INSTALLATION D'UNE EQUIPEMENT DU SYSTEME
MONDIAL DE LOCALISATION A BORD DES AERONEFS
EVOLUANT DANS L'ESPACE AERIEN DE LA
REPUBLIQUE DU MALI.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet :

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du système mondial de navigation par satellite (GNSS) et d'installation d'un équipement du, système mondial de localisation (GPS) à bord des aéronefs évoluant dans l'espace aérien de la République du Mali.

Les conditions d'utilisation définies dans le présent arrêté couvrent les phases de vol en route, en zone terminale et les appliquent qu'aux vols en régime de vol aux instruments (IFR) dans l'espace aérien du Mali.

Le GNSS, défini dans le présent arrêté, est basé provisoirement sur l'utilisation de la seule constellation GPS ainsi que de trois systèmes de renforcement possibles :

- * ABAS : Système de renforcement à bord ;
- * GBAS : Système de renforcement au sol ;
- * SBAS : Système de renforcement par satellite.

ARTICLE 2 : Homologation et certification de l'installation de l'équipement GPS à bord

Pour tout aéronef immatriculé au registre national du Mali, l'installation de l'équipement GPS de bord doit être approuvée et les différents équipements GPS homologués par les services compétents du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Pour que la navigabilité de l'aéronef soit assurée, il est nécessaire que celui-ci soit certifié et que l'installation et toutes les modifications soient approuvées par les services compétents selon les procédures d'approbation définies dans la deuxième partie de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'utilisation du système GPS

L'utilisation du système GPS est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- * Pour les aéronefs immatriculés au registre de la République du Mali, l'installation de l'équipement à bord de l'aéronef a été effectuée conformément aux critères de certification et d'homologation définis à l'article 2 ci-dessus ;

* Pour les aéronefs étrangers, la modification a été approuvée par l'autorité compétente concernée avec des critères au moins équivalents à ceux exigés par le Mali ;

* Les moyens de navigation classiques réglementaires requis pour la route suivie doivent être installés et en état de marche à bord de l'aéronef ;

* Les exigences opérationnelles supplémentaires définies par les autorités en charge de la gestion de l'espace aérien utilisé ont une prévalence sur les possibilités d'utilisation décrites dans le supplément au manuel de vol.

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'équipement GPS portable.

EN ROUTE	ZONE TERMINALE
L'équipement conventionnel pour la navigation en régime IFR doit être disponible pour continuer le vol quand l'intégrité de l'équipement GPS est perdue.	L'équipement conventionnel pour la navigation en régime IFR doit être disponible pour continuer le vol quand l'intégrité de l'équipement GPS est perdue.
Il est possible de continuer à utiliser l'équipement GPS à condition qu'une information provenant d'un DME ou d'un ADF confirme le niveau acceptable de la qualité de navigation requise.	Dans tous les cas, il n'est pas permis de continuer d'utiliser l'équipement GPS.

ARTICLE 6 : Critères pour l'utilisation du GPS dans l'espace aérien océanique et dans les régions inhospitalières

L'utilisation de l'équipement GPS pour la navigation en route dans l'espace aérien océanique et dans les régions inhospitalières doit faire l'objet d'une approbation de navigation basée sur les normes OACI tirées des documents de l'Administration Fédérale de l'Aviation (FAA) des Etats-Unis d'Amérique (TSO-C129 et Note FAA8110.60). Cette approbation porte notamment sur les caractéristiques de l'équipement GPS y compris la capacité de détecter et d'exclure les données de navigation erronées d'un satellite GPS au moyen d'un algorithme de détection et d'exclusion de défaut.

ARTICLE 7 : Utilisation des procédures d'approche aux instruments RNAV et de non précision basées sur le GNSS.

Les procédures d'approche NPA-RNAV/GNSS sont conçues conformément au DOC 8168-OPS/611 de l'OACI et sont limitées à l'utilisation de la constellation GPS renforcée par un service d'intégrité interne au système de navigation de bord du type ABAS.

Le présent arrêté vise les procédures d'approche NPA-RNAV/GNSS définies et publiées en République du Mali dans le Manuel de Publication Aéronautique AIP-ASECNA.

ARTICLE 4 : Maintien de la navigabilité.

Pour l'approbation à l'aptitude au vol et la détermination de la conformité par rapport aux spécifications techniques d'une installation GPS, l'intégrité du système GPS (manuel de vol et base de données) doit être vérifiée par des inspections au sol et des essais à bord et en vol par les services compétents.

ARTICLE 5 : Utilisation du GPS pour la navigation en route et en région terminale.

Les conditions opérationnelles d'utilisation du GPS en régime IFR pour la navigation en route et dans les régions terminales sont définies dans le tableau ci-après :

En plus des conditions énoncées dans le présent arrêté, l'équipement GPS employé pour la navigation peut être utilisé pour exécuter n'importe quelle partie d'une procédure d'approche non précision (NPA) si les conditions contenues dans la section A de la troisième partie de l'annexe au présent arrêté sont réunies et vérifiées comme requis pendant la planification avant le vol.

Les procédures suivantes sont établies par l'Aérodrome de Bamako/Sénou :

- LES PROCEDURES D'ARRIVEE RNAV GNSS ;
- LA PROCEDURE DEKAT/APV1 RNAV GNSS-RWY 24 ;
- LA PROCEDURE GATAM/APV1 RNAV GNSS-RWY 06.

ARTICLE 8 : Procédures de recouvrement

Avant l'utilisation de l'équipement GPS pour exécuter une procédure d'approche de non précision (NPA), le pilote commandant de bord doit s'assurer de l'existence des procédures de recouvrement basées sur le VOR, le VOR/DME, le NDB, le NDB/DME et la RNAV.

ARTICLE 9 : Procédure d'approche avec GPS autonome.

L'utilisation de l'équipement autonome GPS pour l'exécution d'une procédure d'approche NPA-RNAV/GNSS de façon autonome et sans recours aux aides à la navigation conventionnelle est autorisée si les conditions contenues dans la section B de la troisième partie de l'annexe au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Navigation verticale

L'utilisation du GPS pour la navigation verticale est strictement interdite.

ARTICLE 11 : Dispositions finales

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Représentant de l'ASECNA au Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2005

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**ARRETE N°05-3313/MET-SG DU 30 DECEMBRE 2005
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN
DES TRANSPORTEURS ROUTIERS ET LES
MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION
DE SES MEMBRES.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu le Décret n°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

**TITRE I : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Malien des Transporteurs Routiers est composé de 188 membres titulaires et 188 membres suppléants repartis comme suit :

1. Section transport urbain : 16 titulaires et 16 suppléants
2. Section transport inter-urbain : 73 titulaires et 73 suppléants
3. Section transport international : 99 titulaire et 99 suppléants.

ARTICLE 2 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 68 titulaires et 68 suppléants :

1. Section transport urbain : 8 titulaires et 8 suppléants ;
2. Section transport inter-urbain : 15 titulaires et 15 suppléants ;
3. Section transport international : 45 titulaires et 45 suppléants ;

Délégation Régionale de Kayes : 10 titulaires et 10 suppléants :

4. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;
5. Section transport inter-urbain : 7 titulaires et 7 suppléants ;

6. Section transport international : 2 titulaires et 2 suppléants ;

Cercle de Kayes : 4 titulaires et 4 suppléants :

7. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;
8. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;
9. Section transport international : 2 titulaires et 2 suppléants ;

Cercle de Kita : 1 titulaires et 1 suppléants :

10. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Nioro : 1 titulaires et 1 suppléants :

11. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Yélimané : 1 titulaires et 1 suppléants :

12. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kéniéba : 1 titulaires et 1 suppléants :

13. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Diéma : 1 titulaires et 1 suppléants :

14. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Bafoulabé : 1 titulaires et 1 suppléants :

15. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation Régionale de Koulikoro : 14 titulaires et 14 suppléants :

16. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

17. Section transport inter-urbain : 10 titulaire et 10 suppléant ;

18. Section transport international : 3 titulaire et 3 suppléant ;

Cercle de Koulikoro : 8 titulaires et 8 suppléants :

19. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

20. Section transport inter-urbain : 4 titulaire et 4 suppléant ;

21. Section transport international : 3 titulaire et 3 suppléant ;

Cercle de Banamba : 1 titulaire et 1 suppléant :

22. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Dioïla : 1 titulaire et 1 suppléant :

23. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kangaba : 1 titulaire et 1 suppléant :

24. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kati : 1 titulaire et 1 suppléant :

25. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kolokani : 1 titulaire et 1 suppléant :

26. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Nara : 1 titulaire et 1 suppléant :

27. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation Régionale de Sikasso : 41 titulaires et 41 suppléants :

28. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

29. Section transport inter-urbain : 9 titulaires et 9 suppléants ;

30. Section transport international : 31 titulaires et 31 suppléants ;

Cercle de Sikasso : 25 titulaires et 25 suppléants ;

31. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

32. Section transport inter-urbain : 3 titulaires et 3 suppléants ;

33. Section transport international : 21 titulaires et 21 suppléants ;

Cercle de Bougouni : 2 titulaires et 2 suppléants :

34. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

35. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Koutiala : 12 titulaires et 12 suppléants :

36. Section transport inter-urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

37. Section transport international : 10 titulaires et 10 suppléants ;

Cercle de Yanfolila : 1 titulaire et 1 suppléant :

38. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kolondièba : 1 titulaire et 1 suppléant :

39. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Yorosso : 1 titulaire et 1 suppléant :

40. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kadiolo : 1 titulaire et 1 suppléant :

41. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation Régionale de Ségou : 24 titulaires et 24 suppléants :

42. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

43. Section transport inter-urbain : 9 titulaires et 9 suppléants ;

44. Section transport international : 14 titulaires et 14 suppléants ;

Cercle de Ségou : 13 titulaires et 13 suppléants :

45. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

46. Section transport inter-urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

47. Section transport international : 10 titulaires et 10 suppléants ;

Cercle de Bla : 1 titulaire et 1 suppléant :

48. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de San : 6 titulaires et 6 suppléants :

49. Section transport inter-urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

50. Section transport international : 4 titulaires et 4 suppléants ;

Cercle de Tominian : 1 titulaire et 1 suppléant :

51. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Macina : 1 titulaire et 1 suppléant :

52. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Niono : 1 titulaire et 1 suppléant ;

53. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Barouéli : 1 titulaire et 1 suppléant ;

54. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation Régionale de Mopti : 11 titulaires et 11 suppléants ;

55. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

56. Section transport inter-urbain : 9 titulaires et 9 suppléants ;

57. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Mopti : 4 titulaires et 4 suppléants ;

58. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

59. Section transport inter-urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

60. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Djenné : 1 titulaire et 1 suppléant ;

61. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Bandiagara : 1 titulaire et 1 suppléant ;

62. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Bankass : 1 titulaire et 1 suppléant ;

63. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Koro : 1 titulaire et 1 suppléant ;

64. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Douentza : 1 titulaire et 1 suppléant ;

65. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Youwarou : 1 titulaire et 1 suppléant ;

66. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Ténenkou : 1 titulaire et 1 suppléant ;

67. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation régional et Tombouctou : 7 titulaires et 7 suppléants ;

68. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

69. Section transport inter-urbain : 5 titulaires et 5 suppléants ;

70. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Tombouctou : 3 titulaires et 3 suppléants ;

71. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

72. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

73. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Diré : 1 titulaire et 1 suppléant ;

74. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Goundam : 1 titulaire et 1 suppléant ;

75. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Niafunké : 1 titulaire et 1 suppléant ;

76. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Gourma-Rharous : 1 titulaire et 1 suppléant ;

77. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation régionale de Gao : 7 titulaires et 7 suppléants ;

78. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

79. Section transport inter-urbain : 5 titulaires et 5 suppléants ;

80. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Gao : 4 titulaires et 4 suppléants ;

81. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

82. Section transport inter-urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

83. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle d'Ansongo : 1 titulaire et 1 suppléant ;

84. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Bourem : 1 titulaire et 1 suppléant ;

85. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Ménaka : 1 titulaire et 1 suppléant ;

86. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation régionale de Kidal : 6 titulaires et 6 suppléants :

87. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;
 88. Section transport inter-urbain : 4 Titulaires et 4 suppléants ;
 89. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kidal : 3 titulaires et 3 suppléants :

90. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;
 91. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléants ;
 92. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Tin-Essako : 1 titulaire et 1 suppléant :

93. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Abéïbara : 1 titulaire et 1 suppléant :

94. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Tessalit : 1 titulaire et 1 suppléant :

95. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

ARTICLE 3 : Sont membres du Conseil Malien des Transporteurs Routiers, les transporteurs routiers agréés au Mali et détenteurs de la carte professionnelle de transporteurs routier.

TITRE II : DES ELECTIONS AU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU MALI

ARTICLE 4 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°04-359/P-RM du 8 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers du Mali par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : Section transport urbain, Section transport inter-urbain, Section transport international.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

ARTICLE 6 : Dès l'ouverture des listes électorales, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur lesdites listes. Nul ne peut être électeur dans plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes doivent préciser par écrit la section dans laquelle elles désirent être électeurs.

ARTICLE 7 : Les liste électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénoms, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, N° d'identification de la Carte Professionnelle de Transporteur Routier, Section pour laquelle l'électeur est inscrit, cartes de transport en cours de validité.

ARTICLE 8 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Une liste de candidats, pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur ladite liste. Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 9 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement et doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 10 : Dans les 15 jours qui suivent la publication des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au Président de la Commission.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieurs à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

ARTICLE 12 : Dans chaque chef-lieu de cercle et dans le district de Bamako siège un bureau de vote présidé par un agent de l'administration désigné par le Préfet ou le Gouverneur pour le district de Bamako assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

ARTICLE 13 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 14 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de siège à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 15 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée de l'autorité administrative ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.....

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

ARTICLE 16 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

De ce fait, le Gouverneur peut autoriser l'ouverture du scrutin dans les localités éloignées du siège du bureau de vote 48 heures avant la date et l'heure fixée à l'article 14 ci-dessus.

Des bureaux de vote peuvent être ouverts dans les chefs lieux de cercle où le nombre des électeurs inscrits le justifie.

ARTICLE 17 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

ARTICLE 18 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

ARTICLE 19 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

ARTICLE 20 : Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Préfet ou au Gouverneur pour le District de Bamako qui l'adresse au Ministre de tutelle.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 : Les trois (3) fédérations de transporteurs routiers désigneront un Président chargé de conduire les premières élections du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2005

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**ARRETE N°05-1371/MMEE-SG DU 3 JUN 2005
PORTANT ATTRIBUTION À LA GÉNÉRALE
MALIENNE D'ENTREPRISE S.A. D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE
CARRIÈRE DE DOLÉRITE À MOUNTOUGOULA
(CERCLE DE KATI).**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 02 février 2005 de Monsieur Idrissa M. COULIBALY, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°0067/05/DEL du 03 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de carrière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Générale Malienne d'Entreprise S.A, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2005/27 AUTORISATION DE MOUNTOUGOULA (Cercle de Kati).

Coordonnées du périmètre**Secteur I**

Point A : parallèle 12°29'3,5'' N et du méridien 07°48'16,20'' W

Point B : parallèle 12°29'1,59'' N et du méridien 07°48'6,45'' W

Point C : parallèle 12°28'8,58'' N et du méridien 07°48'17,62'' W

Point D : parallèle 12°28'7,23'' N et du méridien 07°48'27,39'' W

Superficie : 498919,887 m²

Secteur II

Point A' : parallèle 12°29'7,13'' N et du méridien 07°47'8,35'' W

Point B' : parallèle 12°29'2,05'' N et du méridien 07°47'7,10'' W

Point C' : parallèle 12°28'53,73'' N et du méridien 07°48'5,79'' W

Point D' : parallèle 12°28'58,8'' N et du méridien 07°48'6,37'' W

Superficie : 281 100,97 m²

Superficie totale (I + II) : 780020,97 m²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Générale Malienne d'Entreprise S.A. établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;

- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Générale Malienne d'Entreprise S.A. doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-1390/MMEE-SG DU 3 JUIN 2005 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II ATTRIBUÉE À LA SOCIÉTÉ DEY DEY MINING SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Monsieur Diadié DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°021/05/DEL du 07 février 2005 du droit fixe de renouvellement d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 26 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe 2 attribuée par arrêté n°01-3450/MMEE-SG du 31 décembre 2001 à la Société Dey Dey Mining Sarl est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/55 1 BIS AUTORISATION DE PROSPECTION DE LENGUEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°48'00"N et du méridien 11°12'36" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'36"N

Point B : Intersection du parallèle 12°48'00"N et du méridien 11°11'06" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°11'06"W

Point C : Intersection du parallèle 12°46'06"N et du méridien 11°12'36" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°12'36"W

Superficie : 10 km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société Dey Dey Mining Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants ;

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Dey Dey Mining Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Dey Dey Mining Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Dey Dey Mining Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1533/MMEE-SG DU 16 JUI 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE DIAMANT ET DE SUBSTANCES
MINÉRALES DU GROUPE I À LA SOCIÉTÉ
BAMBARA MALI SARL.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0032/05/DEL du 25 février 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Bambara Mali Sarl un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/241 PERMIS DE RECHERCHE DE KENIEBA-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°44'40"N et du méridien 11°22'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'40"N

Point B : Intersection du parallèle 12°44'40"N et du méridien 11°14'40" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°14'40" W

Point C : Intersection du parallèle 12°35'27"N et du méridien 11°14'40" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'27"N.

Point D : Intersection du parallèle 12°35'27"N et du méridien 11°00'00" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°00'00" W.

Point E : Intersection du parallèle 12°50'00"N et du méridien 11°00'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°50'00"N.

Point F : Intersection du parallèle 12°50'00"N et du méridien 10°50'00" W

Du point F au point G suivant le méridien 10°50'00" W.

Point G : Intersection du parallèle 12°29'00''N et du méridien 10°50'00'' W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°29'00''N.

Point H : Intersection du parallèle 12°29'00''N et du méridien 11°21'00'' W

Du point H au point I suivant le méridien 11°21'00''W.

Point I : Intersection du parallèle 12°31'00''N et du méridien 11°21'00'' W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°31'00''N.

Point J : Intersection du parallèle 12°31'00''N et du méridien 11°22'14'' W

Du point J au point K suivant le méridien 11°22'14''W.

Point K : Intersection du parallèle 12°33'00''N et du méridien 11°22'14'' W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°33'00''N.

Point L : Intersection du parallèle 12°33'00''N et du méridien 11°24'08'' W

Du point L au point M suivant le méridien 11°24'08''W.

Point M : Intersection du parallèle 12°43'32''N et du méridien 11°24'08'' W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°43'32''N.

Point N : Intersection du parallèle 12°43'32''N et du méridien 11°22'00'' W

Du point N au point A suivant le méridien 11°22'080''W.

Superficie : 1476 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent cinquante neuf millions (659 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 240 000 000 F CFA pour la première période
- 222 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 197 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Bambara Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants ;

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Bambara Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Bambara Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Bambara Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1534/MMEE-SG DU 16 JUIN 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINÉRALES
DU GROUPE II À LA SOCIÉTÉ DOMICIL § FINIKOS
(SODOFI) SARL À MANAKOROLA (CERCLE DE
BOUGOUNI).**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0077/05/DEL du 20 mai 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/240 PERMIS DE RECHERCHE DE MANAKOROLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°52'50"N et du méridien 7°21'13" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°52'50"N

Point B : Intersection du parallèle 11°52'50"N et du méridien 7°18'05" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°18'05" W

Point C : Intersection du parallèle 11°42'58"N et du méridien 7°18'05" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°42'58"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°42'58"N et du méridien 7°21'13" W

Du point D au point A suivant le méridien 7°21'13" W.

Superficie : 103 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Domicil § Finikos (SODOFI) Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-1535/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Africa resources Sarl à Solona (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°0003/05/DEL du 05 janvier 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Africa Resources Sarl un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/242 PERMIS DE RECHERCHE DE SOLONA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°14'53"N et du méridien 8°21'07" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°14'53"N

Point B : Intersection du parallèle 11°14'53"N et du méridien 8°13'58" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°13'58" W

Point C : Intersection du parallèle 11°05'44"N et du méridien 8°13'58" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°05'44"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°05'44"N et du méridien 8°10'20" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°10'20" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°01'22"N et du méridien 8°10'20" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°01'22"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°01'22"N et du méridien 8°16'51" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°16'51" W.

Point G : Intersection du parallèle 11°10'34"N et du méridien 8°16'51" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°10'34"N.

Point H : Intersection du parallèle 11°10'34"N et du méridien 8°21'07" W

Du point H au point A suivant le méridien 8°21'07" W.

Superficie : 250 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société Africa Resources Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Africa Resources Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Africa Resources Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Africa Resources Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juin 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-1765/MMEE-SG DU 21 JUILLET 2005 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINIÈRE DU GROUPE II À LA COMPAGNIE MINÉRALE DE LA FALÉMÉ S.A. À NIARAGUI-NORD (CERCLE DE KÉNIÉBA).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°088/05/DEL du 20 juin 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Compagnie Minière de la Félémé S.A. (COMIFA S.A.) un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/244 PERMIS DE RECHERCHE DE NIARAGUI-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°37'12"N et du méridien 11°29'12" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°37'12"N.

Point B : Intersection du parallèle 13°37'12"N et du méridien 11°26'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°26'00" W

Point C : Intersection du parallèle 13°35'00"N et du méridien 11°26'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°35'00"N.

Point D : Intersection du parallèle 13°35'00"N et du méridien 11°29'12" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°29'12" W.

Superficie : 25 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Compagnie Minière de la Falémé S.A. (COMIFA S.A) est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Compagnie Minière de la Falémé S.A. (COMIFA S.A) passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Compagnie Minière de la Falémé S.A. (COMIFA S.A.) qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Compagnie Minière de la Falémé S.A. (COMIFA S.A.) et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°05-1766/MMEE-SG DU 21 JUILLET 2005 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ NEW MINING MALI SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande du 26 avril 2005 de Monsieur Fousseyni DIAKITE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°084/05/DEL du 10 juin 2005 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 34 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifié par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société New Mining Mali Sarl par arrêté n°01-1145/MMEE-SG du 04 juin 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/1561 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIONKALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°50'40"N et du méridien 6°44'11" W

Point B : Intersection du parallèle 11°50'40"N et du méridien 6°39'25" W

Point C : Intersection du parallèle 11°42'28"N et du méridien 6°39'25" W

Point D : Intersection du parallèle 11°42'28"N et du méridien 6°41'47" W

Point E : Intersection du parallèle 11°43'58"N et du méridien 6°41'47" W

Point F : Intersection du parallèle 11°43'58"N et du méridien 6°43'16" W

Point G : Intersection du parallèle 11°45'20"N et du méridien 6°43'16" W

Point H : Intersection du parallèle 11°45'20"N et du méridien 6°44'50" W

Point I : Intersection du parallèle 11°48'32"N et du méridien 6°44'50" W

Point J : Intersection du parallèle 11°48'32"N et du méridien 6°44'11" W

Superficie : 121,5 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société New Mining Mali Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société New Mining Mali Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société New Mining Mali Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New Mining Mali Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 juin 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1767/MMEE-SG DU 21 JUILLET 2005
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION À LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES MINES, DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°05-284/P-RM du 20 juin 2005 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°05-288/P-RM du 20 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-2343/MMEE-SG du 29 octobre 2003, portant nomination d'un chef de Division Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya DIAKITE, N°Mle 379.67.B, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (indice 640) est nommé Chef de Division Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-1768/MMEE-SG PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION À LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°05-284/P-RM du 20 juin 2005 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°05-288/P-RM du 20 juin 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°03-2344/MMEE-SG du 29 octobre 2003, portant nomination d'un chef de Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Monsieur Soumana DAOU, N°Mle 488.53.K, Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (indice 640) est nommé Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°05-1789/MMEE-SG DU 28 JUILLET 2005 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ TICHITT S.A. DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II ATTRIBUÉ À LA SOCIÉTÉ DIAMWELY MINING COMPANY SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de transfert du 02 juin 2005 formulée par Monsieur Oumar DIALLO Biru en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Tichitt S.A.

Vu la demande de transfert du 02 juin 2005 formulée par Monsieur Ibrahim DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société Diamwely Mining Company Sarl ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 dans la zone de Diabani (Cercle de Kangaba) délivré à la Société Diamwely Mining Company Sarl par arrêté n°04-2330/MMEE-SG du 12 novembre 2004 est transféré à la Société Tichitt S.A.

ARTICLE 2 : La Société Tichitt S.A. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Diamwely Mining Company Sarl.

ARTICLE 3 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°04-2330/MMEE-SG du 12 novembre 2004.

Bamako, le 28 juillet 2005

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**ARRETE N°05-1790/MMEE-SG DU 28 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINÉRALES DU GROUPE II À LA SOCIÉTÉ
OREZONE RESOURCES INC.**

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier e République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°095/04/DEL du 26 juin 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Orezone Resources Inc un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/248 PERMIS DE RECHERCHE DE FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°33'45"N et du méridien 11°34'00"W

Du point A au point B suivant le méridien 13°33'45"N

Point B : Intersection du parallèle 13°33'45"N et du méridien 11°32'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00"W

Point C : Intersection du parallèle 13°29'17"N et du méridien 11°32'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°29'17"N.

Point D : Intersection du parallèle 13°29'17"N et du méridien 11°34'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°34'00"W

Point E : Intersection du parallèle 13°26'11"N et du méridien 11°34'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°26'11"N.

Point F : Intersection du parallèle 13°26'11"N et du méridien 11°38'00"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°38'00"W.

Point G : Intersection du parallèle 13°32'00"N et du méridien 11°38'00"W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°32'00"N.

Point H : Intersection du parallèle 13°32'00"N et du méridien 11°34'00"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°34'00"W.

Superficie : 112 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitation au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent un millions (601 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 116 000 000 F CFA pour la première période
- 185 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 300 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Orezone Resources Inc est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Orezone Resources Inc passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Orezone Resources Inc qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Orezone Resources Inc et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1791/MMEE-SG DU 29 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE DE DIAMANT ET DE SUBSTANCES
MINÉRALES DU GROUPE I À LA SOCIÉTÉ AMBOGO
GUINDO MINÉRALES EXPLORATION SARL.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0017/05/DEL du 04 février 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Ambogo Guindo Exploration Sarl un permis de recherche valable pour le diamant et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/247 PERMIS DE RECHERCHE DE SIKOROLE (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°40'55"N et du méridien 8°37'59"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°40'55"N

Point B : Intersection du parallèle 11°40'55"N et du méridien 8°09'25"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°09'25"W

Point C : Intersection du parallèle 11°05'00"N et du méridien 8°09'25"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°05'00"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°05'00"N et du méridien 8°32'40"W
Du point D au point E suivant le méridien 8°32'40"W

Point E : Intersection du parallèle 11°12'12"N et du méridien 8°32'40"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°12'12"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°12'12"N et du méridien 8°28'09"W
Du point F au point G suivant le méridien 8°28'09"W.

Point G : Intersection du parallèle 11°16'10"N et du méridien 8°28'09"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°16'10"N.

Point H : Intersection du parallèle 11°16'10"N et du méridien 8°21'20"W
Du point H au point I suivant le méridien 8°21'20"W.

Point I : Intersection du parallèle 11°25'54"N et du méridien 8°21'20"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°25'51"N.

Point J : Intersection du parallèle 11°25'54"N et du méridien 8°29'54"W
Du point J au point K suivant le méridien 8°29'54"W.

Point K : Intersection du parallèle 11°30'04"N et du méridien 8°29'54"W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°30'04"N.

Point L : Intersection du parallèle 11°30'04"N et du méridien 8°37'59"W
Du point L au point A suivant le méridien 8°37'59"W.

Superficie : 2523 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitation au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent cinquante huit millions (358 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 61 000 000 F CFA pour la première période
- 100 500 000 F CFA pour la deuxième période
- 196 500 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Ambogo Guindo Minerals Exploration Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1792/MMEE-SG DU 29 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINÉRALES DU GROUPE II À LA SOCIÉTÉ NEW
GOLD MALI S.A.**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le récépissé de versement n°0080/05/DEL du 03 juin 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société New Gold Mali S.A. un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/246 PERMIS DE RECHERCHE DE DINKOLE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Secteur I

Point A : Intersection du parallèle 11°45'57"N et du méridien 8°45'53"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°45'57"N

Point B : Intersection du parallèle 11°45'57"N et du méridien 8°44'31"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°44'31"W

Point C : Intersection du parallèle 11°46'15"N et du méridien 8°44'31"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'15"N.

Point D : Intersection du parallèle 11°46'15"N et du méridien 8°43'27"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°43'27"W

Point E : Intersection du parallèle 11°45'04"N et du méridien 8°43'27"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'04"N.

Point F : Intersection du parallèle 11°45'04"N et du méridien 8°45'53"W

Du point F au point A suivant le méridien 8°45'53"W.

Superficie : 8 km².

Secteur II

Point G : Intersection du parallèle 11°45'47"N et du méridien 8°49'00"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°45'47"N.

Point H : Intersection du parallèle 11°45'47''N et du méridien 8°44'31''W
Du point H au point I suivant le méridien 8°48'00''W.

Point I : Intersection du parallèle 11°41'44''N et du méridien 8°48'00''W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°41'44''N.

Point J : Intersection du parallèle 11°41'44''N et du méridien 8°50'00''W
Du point J au point K suivant le méridien 8°50'00''W.

Point K : Intersection du parallèle 11°43'00''N et du méridien 8°50'00''W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°43'00''N.

Point L : Intersection du parallèle 11°43'00''N et du méridien 8°49'00''W
Du point L au point G suivant le méridien 8°49'00''W.

Superficie : 19,19 km²

Secteur III

Point M : Intersection du parallèle 11°42'58''N et du méridien 8°46'03''W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°42'58''N

Point N : Intersection du parallèle 11°42'58''N et du méridien 8°44'58''W
Du point N au point O suivant le méridien 8°44'58''W.

Point O : Intersection du parallèle 11°41'44''N et du méridien 8°44'58''W
Du point O au point P suivant le parallèle 11°41'44''N.

Point P : Intersection du parallèle 11°41'44''N et du méridien 8°46'03''W
Du point P au point M suivant le parallèle 8°46'03''W.

Superficie : 5 km²

Superficie totale : 32,19 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitation au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cinq millions (1.005.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 210 000 000 F CFA pour la première période
- 275 000 000 F CFA pour la deuxième période
- 520 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société New Gold Mali S.A. est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminés du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société New Gold Mali S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société New Gold Mali S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société New Gold Mali S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°05-1793/MMEE-SG DU 29 JUILLET 2005
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES
MINÉRALES DU GROUPE II À LA SOCIÉTÉ
BENGALY S.A. À MANIAGUITI (CERCLE DE
KÉNIÉBA)**

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande du 02 septembre 2003 de Monsieur Abou Babacar TOURE ;

Vu la demande du 12 novembre 2003 de Monsieur Amadou TOURE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société Bengaly S.A. ;

Vu le récépissé de versement n°0004/2000/D.SMEC.ssm du 01 février 2000 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société Bengaly S.A. une autorisation de prospection d'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/69 AUTORISATION DE PROSPECTION DE MANIAGUITI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°58'42''N et du méridien 11°11'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°58'42''N

Point B : Intersection du parallèle 12°58'42''N et du méridien 11°10'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°10'00''W

Point C : Intersection du parallèle 12°58'27''N et du méridien 11°10'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°58'27''N.

Point D : Intersection du parallèle 12°58'27''N et du méridien 11°09'00''W

Du point D au point E suivant le méridien 11°09'00''W

Point E : Intersection du parallèle 12°57'22''N et du méridien 11°09'00''W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°57'22''N.

Point F : Intersection du parallèle 12°57'22''N et du méridien 11°11'00''W

Du point F au point A suivant le méridien 11°11'00''W.

Superficie : 8 km².

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : La Société Bengaly S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Bengaly S.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Bengaly S.A. qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Bengaly S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2005

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0125/G-DB en date du 11 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Collectif d'Arouane pour le Développement Intégré » (Situé dans la Commune de Salam, Région de Tombouctou), en abrégé (CADI).

But : la promotion des valeurs culturelles, la restauration des sites historiques, promotion pour la mise en œuvre de projets de développement intégré, etc....

Siège Social : Hippodrome en Commune II du District, Avenue Al Qoods, Porte 1875, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Baba MOULAYE

Secrétaire général : Sidi Mohamed Ould Mohamed

Secrétaire à l'organisation : Sidi Mohamed Ould Himahou

Secrétaire à l'information : Sidi Mohamed Ould Bagna.

Secrétaire au développement et à la culture : Sidi Mahmoud Ould Himahou

Secrétaire aux relations avec les autorités : Abdoulaye Moulaye

Secrétaire aux actions sociales et à la solidarité : Mme MAIGA Aïcha Sidi Mohamed

Trésorier Général : Abbas Baba KOUTAM

Trésorier général adjoint : Alhassane Ould Mohamed.

Suivant récépissé n°614/G-DB en date du 17 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : «Association des Réparateurs de Motos du Mali, en abrégé (ARMM).

But : Développer le métier de réparateur de motos au Mali, soutenir les réparateurs dans les formations plus poussées, etc.....

Siège Social : Hippodrome, Rue 425, Porte 964 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Ryand SKENNER
- Christine BEYRIES
- Moussa DEMBA
- Toumani DIABATE
- Balakè SISSOKO

Président actif : Dialy Mady CISSOKO

Secrétaire général : Makan CAMARA

Secrétaire aux finances : Seydou CISSE

Secrétaire aux finances adjoint : Ibrahima THERA

Secrétaire chargé de l'activité culturelle et artistique : Mahalmoud A. TANDINA

Secrétaire aux relations extérieures : Fassiriman DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Ina TRAORE

Secrétaire chargé de la formation et de la production culturelle et artistique : Drissa MAIGA

Secrétaire chargé de l'information et aux affaires sociales : Ibrahima KONATE

Secrétaire à l'organisation : Modibo SISSOKO

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Tenin SAMAKE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Hawa KEBE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Yele DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Mamby TRAORE

Commission contrôle :

- Ryand SKENNER
- Christine BEYRIES
- Moussa DEMBA DIALLO
- Toumani DIABATE
- Balakè SISSOKO
- Klémaghan Toussaint DEMBELE
- Mamary DIALLO

Suivant récépissé n°404/SPK en date du 15 avril 2008, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Marseille », en abrégé (ADM).

But : Contribuer au développement socio -économique, sanitaire, culturel et assainissement de «Marseille à travers les actions concrètes et les appuis aux populations d'initier et mettre en œuvre des projets et programmes de développement etc...

Siège Social : Marseille Rue 355, Porte 131 (Commune de Sangarébougou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa KOUYATE

Secrétaire général : Boubacar YATTARA

Secrétaire administratif : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à l'information : Samou DIAKITE

Secrétaire au développement : Makan FOFANA

Secrétaire à la jeunesse : Mamadou SIMPARA

Secrétaires à l'organisation : Cheick DIABY

Trésorier Général : Nianguiy KANTE

Commissaire aux comptes : Abdoulaye KEITA

Suivant récépissé n°195/G-DB en date du 10 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Club Malien du Pigeon Mondain », en abrégé, (CMPM).

But : mobiliser, sensibiliser, informer les membres sur le développement de l'aviculture moderne et par conséquent renforcer leurs capacités techniques et stratégiques en production de Pigeons Mondains et de la Volaille en général afin de créer de véritables professionnels, etc...

Siège Social : Faladié – Sokoro, Rue 253, Porte 303, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président conseil d'administration : Siriman DIAKITE

Secrétaire général : Boubou TRAORE

Trésorier : Fily SACKO

Secrétaire administratif : Adama COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Moctar DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Bakoroba DIABATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Garba KOITA

Secrétaire à l'information et à la formation : Adama DEMBELE

Secrétaire à l'approvisionnement et à la commercialisation : Souleymane KONATE

Secrétaire aux conflits : Daouda TRAORE

Président d'honneur : Sékou LY

Suivant récépissé n°134/G-DB en date du 13 mars 2008, il a été créé une association dénommée : Association «Faso Djiguiya » en abrégé (AFD).

But : améliorer les conditions de vie de ses membres, initier les projets pour faciliter l'emploi des jeunes, lutter contre les MST et le VIH/SIDA, de participer à la promotion du secteur professionnel, économique et de l'autosuffisance alimentaire, etc...

Siège Social : Quartier –Mali, Rue 200, Porte 14, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou YARANANGORE

Secrétaire général : Idrissa COULIBALY

Secrétaire administratif : Mahamed YARANANGORE

Secrétaire à l'organisation : Assana YARANANGORE

Trésorier général : Ibrahima YARANANGORE

Secrétaire à l'information : Moussa Bina FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar YARANANGORE

Secrétaire aux revendications : Kalilou YARANANGORE

Secrétaire à la promotion d'emploi : Adama YARANANGORE

Commissaire aux comptes : Alou LAH

Commissaire aux conflits : Oumar dit Barou YARANANGORE

Suivant récépissé n°011/CB en date du 14 décembre 2006, il a été créé une association dénommée : Association des Usagers de l'Adduction d'Eau Potable de Diallan en abrégé (A.U.E.P.D).

But : l'Approvisionnement pérenne et équitable en eau potable de tous les habitants de Diallan etc...

Siège Social : Diallan (Cercle Bafoulabé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Simbara DIAWARA

Vice-Président : Mady dit KANDEBA

Trésorier : Madi Kama BATHILY

Trésorier adjoint : Issa WAGUE

Secrétaire administratif : Datigui DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Ténen DAMBA

Secrétaire à l'organisation et aux conflits adjoint : Founé SACKO

Commissaire aux comptes : Mahamadou FOFANA

Conseiller à l'approvisionnement et au fonctionnement : Galadio DIAWARA

Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement : Fatou Founé BATHILY

Conseiller à l'hygiène et à l'assainissement adjoint : Moussa DEMBELE